

Courrier arrivé

11 AOUT 2014

DDTM du Nord / SEE

Monsieur le Préfet du Nord
 S/C DDTM / SEE / Police de l'Eau
 62 Boulevard de Belfort
 BP 289
 59019 LILLE CEDEX

Valenciennes, le 6 août 2014

Objet : Dossier « Loi sur l'Eau »
Busage du Courant du Rieu sur 49.50 m Rubriques 3.1.2.0 et 3.1.3.0.

MM.DERUE DANIEL
2 RUE BALLANT
59680 WATTIGNIES LA VICTOIRE

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, en application de l'article R 214 - I du Code de l'environnement, trois exemplaires du dossier de déclaration de busage pour le DERUE DANIEL sis à WATTIGNIES LA VICTOIRE.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de notre considération la meilleure.

Agence de
VALENCIENNES (59308)
 108, rue de Famars
 B.P.30545
 Tél : 03.27.42.62.17
 Fax : 03.27.28.93.54

P.J. : 3

SEE	A	I	P
LDresse			
S.Manaceur			
Police de l'eau	X		
BCC			
PPPP			
MISEN			
OSPEA			
A Autre			
I Informa			
P Participa			


 Olivier ~~RENARD~~
 Conseillère environnement



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
UN BUSAGE D'UN COURS D'EAU

COMMUNE DE WATTIGNIES-LA-VICTOIRE

DOSSIER N° 59-2014-00150
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Le préfet du NORD

Commandeur de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10/09/14, présenté par Monsieur DERUE Daniel, enregistré sous le n° 59-2014-00150 et relatif à : UN BUSAGE D'UN COURS D'EAU A WATTIGNIES LA VICTOIRE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur DERUE Daniel
2, rue Ballant
59680 WATTIGNIES-LA-VICTOIRE**

concernant :

BUSAGE D'UN COURS D'EAU

dont la réalisation est prévue dans la commune de WATTIGNIES-LA-VICTOIRE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 10/11/2014, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de WATTIGNIES-LA-VICTOIRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de WATTIGNIES-LA-VICTOIRE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

18 SEP. 2014

Pour le Préfet par délégation,
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002
- Arrêté du 28 novembre 2007

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

Monsieur Daniel DERUE
2, rue Ballant

59680 WATIGNIES LA VICTOIRE

RECOMMANDE AVEC AR

152/PE

Lille, le

- 3 FEV. 2015

Monsieur,

Vous avez déposé en date du 11/08/2014, un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif au «busage d'un cours d'eau à Wattignies-la-Victoire» enregistré sous le n° 59-2014-00150.

Par courrier en date du 23/10/2014, une demande de renseignements complémentaires au titre de la régularité vous a été adressée. Votre réponse reçue le 23/01/2015 ne satisfait pas à la demande. En effet, aucune étude hydraulique n'a été faite pour démontrer que votre projet ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des crues.

Ainsi, je me vois dans l'obligation de faire opposition à cette déclaration et de clore votre dossier, conformément à l'article R.214-35.

Dans le cas où vous souhaiteriez déposer un nouveau dossier, le dimensionnement hydraulique de votre ouvrage devra s'appuyer sur une étude hydraulique qui intégrera le fait que l'ouvrage doit être enterré de 30 cm afin d'assurer la continuité écologique du cours d'eau.

Au vu de l'encaissement du cours d'eau, il convient de proposer une solution permettant le franchissement du cours d'eau sans perturber l'écoulement des eaux et limitant la longueur de cours d'eau impactée.

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 86 35 – mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je me permets d'attirer votre attention sur les peines prévues à l'article L.216-10 du code de l'environnement en cas de travaux en violation d'une opposition soumise à déclaration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la délégation territoriale de l'Avesnois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

153/PE

Monsieur le Maire
de la Commune de Wattignies-la-Victoire
1, rue du Général de Gaulle

59680 WATTIGNIES-LA-VICTOIRE

Lille, le - 3 FEV. 2015

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par Monsieur DERUE Daniel en date du 11/08/2015, concernant l'opération suivante :

« busage d'un cours d'eau à Wattignies-la-Victoire ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la **décision d'opposition** de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Rachida JOETS, en charge de ce dossier enregistré sous le n°59-2014-00150 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 86 35 – rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la délégation territoriale de l'Avesnois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

154/RE

Monsieur le Président de la Commission Locale
de l'Eau du SAGE de la SAMBRE
Syndicat du Parc Naturel de l'Avesnois
Maison du Parc
« Grange Dîmière »
4, cour de l'Abbaye
BP 3

59550 MAROILLES

Lille, le - 3 FEV. 2015

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver sous ce pli, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par Monsieur DERUE Daniel, en date du 11/08/2015, ainsi que copie de la **décision d'opposition** de Monsieur le Préfet concernant l'opération suivante : « **busage d'un cours d'eau à Wattignies-la-Victoire** », conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Rachida JOETS en charge de la police de l'eau se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 86 35 – mail. : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du
Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE